

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusé Fabienne Miroir, *Échevin(e)*.

Séance du 10.03.26

#Objet : CC. Modifications techniques du Règlement Général de Police d’Anderlecht. Approbation. #

GOVERNANCE

Affaires juridiques

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 119 et 135 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de "Gardien de la Paix", à la création du service des "Gardiens de la Paix" et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'en 2020, un règlement général de police harmonisé est entré en vigueur dans les 19 Communes de la Région Bruxelles-Capitale ;

Que ce document avait notamment pour objectif de faciliter et de rationaliser le travail des policiers des différentes zones de police et de faciliter dès lors la lisibilité et la compréhension pour les citoyens qui se déplacent sur le territoire régional ;

Qu'il est nécessaire de modifier certains articles du règlement général de police :

- À l'article 124 :

§1er. L'ouverture, la réouverture et/ou la reprise de tout établissement « HORECA » nécessite une autorisation d'exploitation qui sera délivrée par l'autorité compétente. A défaut d'autorisation d'exploitation, il est interdit d'ouvrir et d'exploiter l'établissement HORECA.

§2. Les modalités de l'autorisation d'exploitation d'un établissement « HORECA » sont déterminées par le règlement relatif « aux établissements HORECA ».

§3. L'exploitation de l'établissement HORECA peut débuter dès la notification de cette autorisation.

§4. Les établissements « HORECA » sont tenus d'afficher leurs autorisations, heures et jours d'ouverture de manière visible et de s'y conformer.

§5. Le fonctionnaire de police ou un agent habilité peut contrôler à tout moment un « établissement HORECA ».

§6. En cas d'infraction au présent article, l'article 4 relatif aux sanctions administratives et l'article 9 relatif aux autorisations visées par le présent règlement sont d'application.

§7. Tous les établissements « HORECA » sont tenus de fermer et de ranger leur espace terrasse :

- à minuit au plus tard, à l'exception des vendredis, samedis et la veille de jours fériés.
- une heure du matin au plus tard, les vendredis, samedis et la veille des jours fériés.

L'ensemble de la clientèle doit avoir quitté la terrasse de l'établissement HORECA à l'heure de la fermeture visée à l'aliéna 1.

Les terrasses des établissements ne peuvent être installées avant 7h du matin.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la terrasse doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée pour informer la clientèle.

Le Collège peut, sur décision dûment motivée, déroger aux heures de fermeture susmentionnées, et imposer une heure spécifique de fermeture de la terrasse.

Il est obligatoire de ranger le mobilier à l'intérieur de l'établissement ou de le ranger à l'extérieur en occupant un minimum de surface et de le sécuriser, au plus tard une demi-heure après la fermeture.

L'autorisation étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée à tout moment par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque l'intérêt général l'exige. Elle ne constitue pas un droit acquis.

§8. Les responsables des commerces situées sur le territoire communal d'Anderlecht s'assureront que l'espace public situé aux abords de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients ou tout autre personne. A défaut ils veilleront eux-mêmes au nettoyage de celui-ci, et ce dans un périmètre de 5 mètres durant les heures d'ouverture des commerces.

En cas d'infraction au présent article, l'article 4 relatif aux sanctions administratives et l'article 9 relatif aux autorisations visées par le présent règlement sont d'application.

§9. Les établissements HORECA ne respectant pas les conditions d'exploitations pourront être sanctionnés par une fermeture administrative ordonné par le Collège des Bourgmestre et Echevins, conformément à la loi SAC.

- À l'article 130§3 :

§3. En cas de non-respect ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

- À l'article 131 §5 :

§5. Lorsque la voirie est fermée par la police locale, les HORECA situés au sein du périmètre de sécurité précité ne peuvent installer un stand de nourriture et de boissons au-devant de leur façade le jour des rencontres organisées au Lotto parc, qu'au plus tôt 2 heures avant le début de la rencontre.

Ces échoppes/stands sont retirées 1 heure après la rencontre sauf contre-indications formulées par le commandant du service d'ordre policier. Selon les circonstances, celui-ci peut ordonner à tout moment le retrait desdites installations.

- À l'article 134 :

La consommation de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées) en quelque quantité que ce soit est interdite sur la voie publique 24h/24 sur tout le territoire communal. Toutefois, cette consommation est autorisée sur les terrasses des établissements HORECA pendant leurs heures d'ouverture et lors d'événements autorisés par les autorités locales.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :

Article 1er - Adopter les modifications techniques au Règlement Général de Police de la Commune de Anderlecht et sa version consolidée tel que repris en annexe à l'arrêté ;

Article 2 - Le présent Règlement Général de Police abroge et remplace le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en séance du 26 mars 2020, 19 octobre 2023 et du 23 mai 2024. Le présent Règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication. Il sera soumis à la tutelle.

Le point sera mis à l'ordre du jour du Conseil communal.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 mars 2026

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps